

## TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Trieste, mercredi 27 mars 1811.

## ANGLÈTERRE.

*Londres 7 mars.* Il est entré à Falmouth un bâtiment marchand qui a quitté Lisbonne le 26 février. Il n'apporte aucune nouvelle importante. Au moment de son départ, on remarquoit des mouvemens dans l'armée française; mais on ne savoit pas si c'étoit dans l'intention de livrer une bataille ou seulement de passer le Tage.

— Lord William Bentinck a été nommé commandant en chef des forces anglaises en Sicile et ministre plénipotentiaire près la cour de Palerme. Le Général Frédéric Maitland commandera en second sous lord Bentinck. L'honorable Frédéric Lambe est nommé secrétaire de la légation.

*Du 8 mars.* " S. M. est dans le même état qu'hier."

— Le rapport du comité nommé par la chambre des communes, pour faire une enquête sur l'état du crédit commercial, sera pris en considération, lundi, par la chambre. On dit que le montant des secours à accorder à un certain nombre de négocians est de six millions sterlings en billets de l'échiquier.

*Du 10.* C'est avec peine que nous annonçons la mort du Général Miller, le plus ancien officier anglais au service du Portugal: il a été inhumé à Oporto le 9 février.

— On présentera aujourd'hui un message du prince-régent au parlement pour lui demander une augmentation d'un million pour les frais d'entretien des troupes portugaises qui se trouvent à notre solde.

*Plimouth, 9 mars.* C'est avec satisfaction que nous nous empressons d'annoncer que le brick l'*Elise* nous apporte la nouvelle que l'amiral Yorke est arrivé à Lisbonne avec 7 vaisseaux de ligne et un convoi d'environ 6m. hommes de troupes. (Monsieur.)

## S U E D E.

*Stockholm, 15. février.* LL. AA. RR. et le jeune duc de Sudermanie assistent régulièrement aux bals que donnent les différentes sociétés de Stockholm, et on les y voit avec un plaisir toujours nouveau. Les habitans de la capitale sont comblés des témoignages de bienveillance et de bonté qu'ils reçoivent de ces augustes personnages. (Gaz. de Hambourg.)

## R U S S I E.

*Petersbourg, 16 février.* S. A. I. le grand-duc Constantin est parti pour Iwer.

S. M. vient de créer une nouvelle dignité, celle de contrôleur de l'Empire. Elle a été conférée au baron de Campenhausen, trésorier de l'Empire.

Notre nouvelle monnaie d'argent et de cuivre est déjà en circulation.

Plusieurs bâtimens marchands, arrivés depuis un mois à Riga, ont obtenu la permission de débarquer leurs cargaisons, après que leurs papiers ont été examinés. Quelques parties de chanvre, qui doivent être livrées à la fin de mai, ont

été vendues à 23 roubles en argent le *schiffsfund*. On vend le café à 41 roubles en argent les 100 livres.

(Gaz. de l'Emp.)

## GRAND-DUCHE DE VARSOVIE.

*Varsovie 20 février.* L'exportation du bétail, qui avoit été défendue dans notre grand-duché depuis le changement de gouvernement, sans autre exception que celle des bœufs engraisés, vient d'être permise de nouveau sans restriction. Il n'y aura d'autre formalité à remplir que de se pourvoir d'une autorisation de la part d'un sous-préfet. Cette formalité a vraisemblablement pour objet d'empêcher qu'on ne vende du bétail volé. L'exportation des chevaux reste défendue jusqu'à nouvel ordre; cependant le ministre de l'intérieur pourra, comme ci-devant, accorder à cet égard des permissions particulières. (Gaz. de l'Emp.)

## A U T R I C H E.

Suite de la Patente de S. M. l'Empereur d'Autriche.

21. A partir du 15 mars 1811 jusqu'au moment où les billets de la banque auront été complètement échangés contre des billets de remplacement, c'est-à-dire jusqu'à la fin de janvier 1812, il est libre à chacun de s'acquitter des sommes qu'il doit en billets de la banque plutôt qu'en billets de remplacement, ayant toujours égard à ce que 5 florins de billets de la banque ne font qu'un florin en billets de remplacement.

22. Tous les contrats, emprunts, ou conventions qui auront eu lieu antérieurement à l'an 1799, seront acquittés, avec les intérêts enus ou à échoir, en billets de remplacement sans la moindre diminution, ou bien en billets de la banque, sur le pied de 5 pour 1; de manière qu'un emprunt fait en 1790 de 10000 fl. portant intérêts de 5 pour cent, devra maintenant être acquitté avec 10000 fl. en billets de remplacement, ou 50000 fl. en billets de la banque; et les intérêts d'un an, montant à 500 fl. seront payés, ou avec 500 fl. en billets de remplacement, ou avec 2500 fl. en billets de la banque. Les contrats où une espece particulière se trouvera déterminée pour le payement, conserve- ront toute leur vigueur.

23. Tous les contrats, emprunts ou conventions, et en général tous les payemens mentionnés à l'art. 22, qui auront été arrêtés en 1799 ou après jusqu'au 30 septembre 1810, seront réglés selon le cours du change du moment où les contrats ont eu lieu. Le montant sera payé en billets de remplacement, ou en billets de la banque, toujours sur le pied de 5 pour 1, pour ce qui regarde ces derniers.

24. Pour ce qui concerne les contrats, emprunts ou conventions stipulés du 1. octobre 1810 jusqu'au 24 mars 1811, ils seront acquittés au cours de 500 en billets de remplacement ou en billets de la banque sur le pied, pour ces derniers, de 5 pour 1. Cette mesure est autorisée par la circon-

stance que les billets de la banque seront constamment déhan- gés contre des billets de remplacement sur le pied de 5 pour 1 de leur valeur nominale aussi long tems qu'ils resteront en circulation, c'est-à-dire, jusqu'à la fin de janvier 1812, et que jusqu'à cette époque ils seront reçus dans toutes les cais- ses publiques et privées pour la même valeur.

15. A l'égard des contrats, etc. faits en 1799 ou posté- rieurement, dans lesquels le paiement a été stipulé, soit pour une partie, soit pour la somme totale, en especes mé- talliques en général, ou en une espece désignée, toutes les conditions portées dans ces contrats, devront être remplies; dans le premier cas le paiement sera fait en billets de rem- placement, qui équivalent à présent aux especes sonnantes, ou en billets de la banque, sur le pied de 5 pour 1 de leur valeur nominale; dans le second cas, le paiement aura lieu dans les especes qui auront été désignées dans le contrat.

16. Pour ce qui regarde les cessions, pour effectuer le paiement des créances cédées, on prendra pour base le con- trat originaire, et on se reglera pleinement sur ce qui a été dit aux articles 12, 13 et 15 de la présente patente.

17. Tous les paiements échus jusqu'au 14 mars 1811, et qui auroient dû être acquittés dès-lors, non pas en monnaie sonnante, mais en billets de la banque, selon leur valeur nominale, ne pourront être payés autrement qu'en billets de la banque. Le créancier les recevra selon leur valeur nomi- nale.

18. Les prix des objets de première nécessité seront fixés, pour aussi long tems que les billets de la banque resteront encore en circulation, cinq fois plus haut en billets de la banque, qu'en billets de remplacement, de sorte que la livre de viande qui coûtera 6 Kr. en billets de remplacement, en vaudra 30 en billets de la banque.

19. A partir du 15 mars 1811, tous les droits et con- tributions seront payés aux caisses publiques en billets de remplacement, ou en billets de la banque, pour ces derniers sur le pied de 5 pour 100 de leur valeur nominale. Il sera seulement permis de payer en billets de la banque, selon leur entière valeur nominale, les contributions et droits déjà échus le 14 mars 1811, la nouvelle valeur des billets de la banque n'ayant été établie qu'à partir du 15 mars 1811.

20. Comme à compter du 15 mars 1811 les billets de la banque ne seront plus reçus dans les caisses publiques que pour le cinquième de leur valeur nominale, ainsi à partir de la même époque, tous les appointemens, pensions, et en général toutes les dépenses de l'état, seront payés en billets de remplacement, ou en billets de la banque, à raison de 5 fl. pour 1, à l'exception cependant des sommes à payer à titre quelconque, qui étoient déjà échues le 14 mars 1811. Celles-ci seront acquittées en billets de la banque selon leur valeur nominale.

21. Les indemnités perçues par les employés civils et militaires sur leurs appointemens à raison de la baisse des billets de la banque, cesseront d'avoir lieu à compter du 15 mars 1811, puisque les caisses publiques ne payeront plus qu'en billets de remplacement ou en billets de la banque, à raison de 5 fl. pour 1 de leur valeur nominale.

22. Les moyens employés pour diminuer la masse du pa- pier monnaie sans augmenter les impositions ayant pleine- ment réussi, on se trouve à même de supprimer la contri- bution foncière de 20 pour 100 sur les biens meubles et im- meubles, consacrée au fonds d'amortissement; et les termes de cette contribution qui ont été déjà payés, seront restitués

par les receveurs. Les propriétaires étant ainsi remboursés des sommes qu'ils avaient payées pour cet objet, seront obligés d'en tenir compte aux individus dont ils ont acheté les biens fonds, en cas qu'ils eussent rabattu des intérêts ou des ca- pitaux à payer le montant de ladite contribution qui leur étoit tombé en partage.

Par une autre patente on fera connoître aux sujets des états héréditaires de quelle manière ils devront concourir à l'entier amortissement du papier monnaie qui reste encore en circulation.

23. Quant aux monnoies de cuivre, un règlement qui fixera leur valeur, sera rendu public sous peu. En attendant les dispositions suivantes seront généralement adoptées:

(a) Jusqu'au moment de la totale suppression des billets de la banque, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 1812, les pièces de 30, de 15, de 5 et d'1 Kreuzer conserveront leur actuelle valeur nominale relativement aux billets de la banque. Il s'ensuit par conséquent que ces mêmes pièces en cuivre au- ront, à partir du 15 mars 1811 jusqu'à nouvelle disposition, relativement aux billets de remplacement, la valeur sui- vante:

La pièce de 30 Kr. „ 6 Kr. „  
celle de 15 „ „ 3 „ „  
celle de 5 „ „ 1 1/2 „ „  
celle d'1 „ „ 1/5 „ „

(b) Les pièces de 6 Kr, d'un demi et d'un quart de Kreuzer sont mises entièrement hors de cours à partir du 15 mars 1811. Il est permis à ceux qui se trouvent avoir de ces pièces de les vendre pour leur valeur intrinsèque comme marchandise, et même de les exporter des états hé- réditaires.

(c) Il est défendu sous les peines les plus rigoureuses de frapper, d'imposer, ou d'exporter de l'empire des pièces de 30, 15, 5 et 1 Kreuzer. Ces pièces resteront en circulation. Il est également défendu de faire de ces pièces un objet de spéculation.

(d) Tous les contrats portant obligation de payer une somme due, en totalité ou en partie, en pièces de cuivre, sont déclarés nuls, quand bien même ils eussent été stipulés avant la publication de la présente patente.

24. Les intérêts de toutes les obligations publiques, sont réduits à la moitié, à partir du 15 mars 1811. Cette moitié sera payée en billets de remplacement ou en billets de la banque à raison de 5 fl. pour 1. Les seules obligations qui ont pour hypothèque les biens de l'état pour l'emprunt fait sous le nom de *Silber-loterie*, les traites de la direction des mines, et celles des Etats de la basse Autriche, sont excep- tées de cette règle générale.

*Vienne, 19 mars.* L'exportation des pièces de cuivre de 6 Kreuzers, d'un demi et d'un quart de Kreuzer mise hors de cours, étant permise en vertu de la patente impériale du 20 février 1811, relative aux finances, la Régence de la basse Autriche a ordonné le 1. mars que les individus qui vou- dront exporter ces especes seront tenus de les soumettre au- paravant à l'inspection de la Direction de la monnaie, qui délivrera un permis d'exportation. Le droit de sortie à ac- quitter sur ces monnoies a été fixé à 4 fl. pour 100 livres pesant. Il sera payé en billets de remplacement.

— Par une autre circulaire du 1. mars, la même Régence a fait connoître qu'à partir du 15 mars 1811 tout droit de péage et de barrière continuera à être payé sur l'ancien pied, mais en billets de remplacement, selon leur entière valeur

nominales. Les seuls droits de trois quarts de Kreuzer, d'un demi ou d'un quart de Kreuzer, sont portés à un Kreuzer. Jusqu'à l'époque où les billets de la banque cesseront d'avoir cours, les percepteurs pourront les recevoir, mais sur le pied fixé par la patente impériale du 20 février 1811, c'est-à-dire à raison de 5 fl. pour 1. Les pièces en cuivre dont la circulation n'a pas été prohibée par ladite patente du 20 février, seront aussi reçues pour la valeur à laquelle elles ont été réduites dans la même patente. A compter du 25 mars 1811, le prix à payer pour chaque cheval de poste est fixé à un florin par poste, et le salaire du postillon à 30 Kreuzers pour deux chevaux; pour faire graisser une voiture on payera 24 Kreuzers; le prix des chevaux de renfort est réduit à 2 Kreuzers pour chaque mille d'Allemagne et pour 200 livres pesant; il sera porté, selon les circonstances, pour le service des voyageurs, à 10 et à 15 Kreuzers pour chaque cheval et chaque mille. Le paiement sera fait ou en billets de remplacement ou en billets de la banque, sur le pied indiqué dans la patente impériale du 20 février 1811.

— Une circulaire du 1<sup>er</sup> mars de la Régence de la basse Autriche règle le prix du port des lettres pour l'intérieur et à l'extérieur, qui à partir du 25 mars 1811, devra être payé en billets de remplacement. Le nouveau tarif est joint à la circulaire.

— Une autre circulaire de la Régence de la basse Autriche, en date du 25 mars porte qu'en vertu de la patente impériale du 20 février 1811, le produit de la vente des biens religieux étant exclusivement affecté à l'amortissement du papier monnaie: 1. Lesdits biens religieux dont la vente a été déjà approuvée par S. M. ou qui le pourroit être par la suite, ne se fera que contre des billets de remplacement et à l'encheré publique: 2. La vente de ces biens aura lieu sous la direction de la Députation d'amortissement: 3. Jusqu'à la fin de Janvier 1812, les billets de la banque seront reçus en paiement du prix des biens vendus, mais sur le pied de 5 fl. pour 1. 4. Le prix d'achat sera versé en entier dans les caisses de la Députation d'amortissement. Elle ne pourra, sous sa responsabilité, employer ces sommes qu'à retirer de la circulation les billets de la banque. (*Gaz. de Vienne.*)

— On dit que notre cour, sur l'exemple des autres puissances du continent, va publier un nouveau tarif sur les denrées coloniales. On ne peut pas cependant entre regarder cette opération comme sûre. (*Gaz. d'Angsbourg.*)

## ROYAUME D'ITALIE.

Milan, 20 mars. Par décret de S. A. I. le Vice-roi d'Italie, du 2 mars, les pièces françaises de 48 livres tournois sont réduites à 47 fr. 20 c., les pièces de 24 à 23 fr. 50. les pièces de 6 livres tournois à 5 fr. 80 c. et les pièces de 3 livres tournois à 2 fr. 75 c.

— Un autre décret du même jour porte les dispositions suivantes.

1. Les Ducats, les demi-ducats et les quarts de ducat de Venise, sont mis hors de cours. Les receveurs et les caisses publiques continueront cependant à les recevoir jusqu'au premier Juillet prochain, pourvu qu'ils soient de poids, pour leur valeur actuelle de 4 livres 22 centimes d'Italie.

2. Les pièces de 30 sous de Milan sont réduites à la valeur d'une livre, 10 centimes d'Italie. Celles des dites pièces qui ont d'un côté la tête d'une femme, entourée de la légende *Repubblica Cisalpina*, et de l'autre, l'inscription: *Pace celebra*

ta, *Però Bonaparte fondato, anno IX*, cesseront le 15 avril 1811 d'avoir cours légal de monnaie. Elles seront cependant reçues dans toutes les caisses publiques jusqu'au 15 mai prochain.

3. Les pièces de 30 sous de Milan qui ont d'un côté l'écusson de la maison Visconti avec la légende *Mediolani Dux*, et l'année de leur fabrication, et de l'autre côté le buste de l'empereur d'Autriche, sont mises hors de cours à partir du 25 Juin 1811, et ne seront reçues des caisses publiques que jusqu'au 15 Juillet de la même année.

4. Les espèces mises hors de cours seront reçues au poids aux monnaies de Milan, Venise et Bologne, selon le tarif qui aura été approuvé par la direction générale des monnaies.

5. A l'avenir les écus et demi écus de Milan ne seront plus reçus dans les caisses publiques qu'au poids porté dans le tarif joint au décret royal du 21 décembre 1807. Les écus qui n'auront pas le poids légal seront reçus aux monnaies du royaume de même que les autres espèces dont il est parlé à l'art. 4.

6. L'exportation des espèces ou des pâtes formant les espèces dont il est fait mention ici, est rigoureusement défendue avant et après qu'elles auront cessé d'être en circulation.

— Afin de fournir aux possesseurs de petites parties des monnaies dont il est question dans le décret royal du 2 de ce mois, des moyens faciles et prompts de les réaliser, le Gouvernement a ordonné qu'à partir du 20 mars 1811 jusqu'à la fin du mois de mai de la même année, il y aura aux caisses des intendances et des domaines des employés publics chargés de recevoir de qui que ce soit toutes les espèces mises hors de cours par le même décret, et de les échanger aux prix indiqués par la Direction des monnaies, prix fixés à raison du poids, et qui ont été rendus publics. (*Jour. Ital.*)

## EMPIRE FRANÇAIS.

Hambourg, 3. mars. Deux nouvelles s'étoient répandues, qui nuisoient également au commerce dans les introductions de denrées venant du Holstein; l'une, que les députés de Hambourg à Paris obtiendroient une diminution de droits; l'autre, que les denrées ayant acquitté l'impôt à Hambourg, n'en étoient point exemptes dans le duché de Berg.

Le conseil spécial a consulté sur le premier point, et fait des représentations sur le second.

Il lui a été répondu que les tarifs d'octobre, ainsi que les tarifs de droits en nature, soient maintenus et exigés sans aucune espèce de modification.

Sur le second point, S. M. L'EMPEREUR et ROI a daigné prononcer que toutes denrées voyageant, accompagnées de la quittance des droits, délivrée par la direction de Hambourg, seroient admises dans le grand-duché de Berg sans payer de nouveaux droits.

Avant-hier, les prières publiques pour l'heureuse délivrance de S. M. notre Impératrice, ont commencé dans toutes les églises de cette ville. Tous les fidèles y ont joint leurs vœux les plus ardens et les plus sincères.

Aucun bâtiment ne pourra naviguer sous l'ancien pavillon d'Oldenbourg, ni sous celui de Kniphausen et Pappenbourg; les bâtimens, navigant sous ce pavillon, ne seront point admis dans les ports français. (*Gaz. de Hambourg.*)

Paris, 13 mars. M. Fontaine, architecte de S. M. a été élu samedi dernier, membre de la quatrième classe de l'Institut, en remplacement de Mr. Raymond, décédé.

Le conseil d'Etat qui d'après le renvoi ordonné par S. M. a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire former par une légère retenue un fonds de pensions et de secours en faveur des ecclésiastiques, des membres des autorités judiciaires et civiles, des agens diplomatiques, des militaires des armées de terre et de mer, et généralement de tous ceux qui reçoivent un traitement ou salaire du trésor impérial;

Considérant que déjà il a été autorisé sur la demande de plusieurs administrations, des retenues sur les traitemens de leurs membres et employés, et qu'on a reconnu que cette mesure avoit le double avantage de tranquilliser les employés sur leur sort dans l'âge des infirmités, et de les attacher de plus aux fonctions qui leur sont confiées;

Que S. M. a aussi accordé une protection particulière à ces établissemens, et a donné à plusieurs d'entr'eux, sur les fonds de son trésor, des sommes plus ou moins considérables pour former le premier fonds destiné à ces pensions;

Qu'on ne peut donc élever de doute sur l'utilité d'étendre la mesure des retenues à tous les salariés du trésor impérial, afin de leur assurer à tous les pensions et secours auxquels ils pourront avoir droit;

Considérant qu'en rendant la mesure générale, il paroît convenable et dans l'intérêt de tous les salariés que toutes les retenues ne forment qu'un fonds commun, et qu'elles soient toutes fixées dans la même proportion, mais qu'il faut aussi que ce fonds ne soit jamais confondu avec ceux destinés au service de S. M.; qu'il doit en conséquence être versé à la caisse d'amortissement, qui réunit d'ailleurs les facilités pour faire payer les pensionnaires dans toutes les parties de l'Empire;

Enfin, qu'avant d'arrêter définitivement un projet général, il importe que chacun des ministres de S. M. présente ses vues sur les conditions d'admission à ces pensions, le mode de leur paiement, celui du versement et de la comptabilité du fonds de retenues, ainsi que sur les secours qu'ils croiroient nécessaire de demander à S. M. pour la formation du premier fonds, est d'avis, 1. qu'il soit fait une retenue de 2 cent. par fr. sur les traitemens de tous les individus qui en reçoivent de l'Etat, à raison d'une fonction ecclésiastique, civile ou militaire; 2. que le produit en soit versé à la caisse d'amortissement, pour former un fonds commun, spécialement et exclusivement destiné à accorder des pensions et secours à ceux qui auront contribué aux retenues ainsi qu'aux veuves et orphelins; 3. que les ministres, chacun pour ce qui le concerne, soient chargés de soumettre à S. M. leurs vues sur les conditions d'admission à ces pensions, le mode de leur paiement, celui du versement et de la comptabilité du fonds de retenues, ainsi que sur les secours à fournir par le trésor impérial pour la formation du premier fonds.

Cet avis a été approuvé par l'Empereur.

S. M. a rendu, le 8 de ce mois, un décret qui contient les dispositions suivantes:

Dans le cours des années 1811 et 1812, il sera formé soixante dépôts de bœliers mérinos. Chacun de ces dépôts sera de cent cinquante bœliers au moins, et de deux cent cinquante au plus. Ils seront confiés à des propriétaires ou fermiers, lesquels les entretiendront, nourriront, profiteront de la toison, et recevront, s'il y a lieu, selon les localités et le prix des fourrages, une indemnité annuelle, qui sera réglée à l'avance par le ministre.

Au temps de la monte, les bœliers seront distribués gratuitement aux propriétaires de troupeaux indigènes, qui les soigneront et en répondront, sauf les accidens non provenant de leur part. Ces bœliers, après la monte, rentreront au dépôt.

Le nombre des dépôts sera augmenté chaque année pendant sept ans, et porté jusqu'à cinq cents. Leur placement sera déterminé par le ministre de l'intérieur, selon les besoins et les lieux.

Pour former les dépôts de bœliers, on prendra 1. tous les bœliers qui existent, au-dessus des besoins, dans les bergeries impériales; 2. tous ceux qui en proviendront à l'avenir; 3. tous les bœliers qui se trouveront dans les troupeaux qui seront extraits d'Espagne, d'après les ordres de S. M.; 4. Les bœliers qui seront achetés de gré à gré dans les troupeaux des particuliers, reconnus par les inspecteurs pour être de race pure et sans mélange.

En conséquence, il est défendu à tout propriétaire de troupeau de race reconnue pure, de faire châtrer aucun bœlier sans que l'un des inspecteurs ait examiné les animaux anciens, antérieurs ou de l'année, ne lui en ait donné attestation, n'ait fait le choix des bœliers pour les dépôts, et permis la castration de ceux qu'il aura laissés comme défectueux ou trop foibles, lesquels il marquera à cet effet. Le surplus sera acheté de gré à gré pour le compte du gouvernement.

Tout propriétaire de troupeau métais qui sera à portée d'un dépôt de bœliers mérinos, et à qui ce dépôt pourra fournir des bœliers pour sa monte, sera tenu de faire châtrer tous ses mâles. La contravention aux articles précédens sera constatée par les inspecteurs des troupeaux, ou, sur leur réquisition, par les officiers de police, et punie:

1. De la confiscation des animaux châtrés dans le cas de l'article 9;

2. D'une amende qui ne pourra être au-dessous de 100 fr., ni au dessus de 1000 fr., et double en cas de récidive.

Il y aura, pour la surveillance et l'inspection des dépôts de bœliers, pour faire les achats et exercer la police, quatre inspecteurs-généraux et un inspecteur particulier par chaque arrondissement, dont notre ministre de l'intérieur réglera l'étendue.

Les inspecteurs-généraux seront chargés:

1. De visiter une fois par an tous les dépôts et tous les troupeaux de race pure ou améliorée, chacun dans la partie de l'Empire qui lui sera assignée;

2. De faire les achats de bœliers au compte du gouvernement;

3. De correspondre avec les inspecteurs particuliers, et de former des états annuels des bœtes pures et améliorées;

4. De recueillir et transmettre, sur la branche d'économie rurale dont ils sont chargés, tous les renseignemens nécessaires.

Les inspecteurs particuliers surveilleront les dépôts de bœliers, en feront la répartition au moment de la monte, visiteront les troupeaux où ils seront pendant la monte, prescriront et feront exécuter les mesures sanitaires, visiteront, inspecteront les troupeaux de race pure et améliorée, correspondront avec le ministre de l'intérieur, le préfet et l'inspecteur-général sous lequel ils auront été placés.

— S. M. l'Empereur et Roi a présidé hier le conseil d'Etat.

Du 14 S. M. l'Impératrice a fait aujourd'hui sa promenade ordinaire aux Tuileries, sur la terrasse qui longe la Seine; le temps étoit superbe et la foule immense.

Du 15. S. M. a tenu hier un conseil privé pour des secours en grace, et un conseil d'administration pour l'artillerie.

Du 16 S. A. R. l'archiduc grand-duc de Wurtemberg vient d'arriver à Paris. (Journ. de l'Emp.)

## PROVINCES ILLYRIENNES.

**Trieste. 26 mars.** Il part régulièrement un courrier, deux fois la semaine, de Salonique pour Traunick, par les soins de Mr. Clairambault, vice-consul chargé du consulat général de France à Salonique. D'après les dispositions qui viennent d'être faites, toutes les lettres destinées pour le Levant seront dorénavant expédiées de Trieste par la voie de Spalato et de Traunick, les jours de départ de la poste de Dalmatie. Il en sera formé un seul paquet, sous le couvert de Mr. David, consul général de France en Bosnie, résidant à Traunick. Les lettres devront être affranchies jusqu'à la frontière Turque. Le prix d'affranchissement est fixé à 10 centimes pour une lettre simple.

— La Direction générale des Postes du royaume d'Italie vient de faire connoître qu'à partir du 1.er avril prochain, il y aura quelque changement dans le cours des postes, sur les deux routes de Venise et Ancone. Il sera expédié un courrier de Milan pour Venise, Udine et Trieste, les Lundi et Mercredi à 6 heures après-midi, et le Samedi à 10 heures du soir.

Le même jour, à 7 heures du soir. Cent un coups de canon et le son de toutes les cloches viennent de nous annoncer la délivrance si ardemment désirée de S. M. l'Impératrice. Sa Majesté a heureusement accouché d'un Prince, le 20 de ce mois, à 9 heures du matin. Ce grand événement répand la joie la plus vive dans tous les cœurs.

LOTÉRIE IMPÉRIALE D'ILLYRIE.

Tirage du 24 Mars 1811.

87 - 84 - 3 - I - 24

# SUPPLEMENT AU TÉLÉGRAPHE

Du 27 mars 1811.

A V I S.

Pour la seconde fois.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES.

On fait savoir qu'il sera procédé en présence de Mr. l'Intendant du Cercle de Villach ou de son Délégué, à l'adjudication par enchère.

Le 30 mars courant à 8 heures du matin, au bureau de Mr. Zoff Receveur des Domaines à Villach, de 300 cordes de bois, mesure de Vienne.

Le 20 avril à 8 heures du matin dans le bâtiment de la seigneurie d'Arnoldstein de 466 planches.

Le même jour et à la suite dans le même bâtiment à l'adjudication à titre de bail de différents jardins, près, pièces de terres, et bâtiments, ainsi que du château, provenant de la seigneurie d'Arnoldstein.

Le 21 avril à 10 heures du matin en la maison seigneuriale de Strassfried, à celle de différents autres jardins, près, bâtiments, pièces de terre et de la maison seigneuriale dépendant de Strassfried.

Le 22 avril à la même heure en la maison de Kauburg à celle de différents autres jardins, près, bâtiments, pièces de terre dépendant de la seigneurie de Kauburg.

On pourra prendre connoissance des divisions des terres et bâtiments au bureau de Mr. l'Intendant de Villach et en celui de Mr. le Receveur des Domaines du bureau de Tarves présentement à Arnoldstein.

Villach, le 19 mars 1811.

*L'Inspecteur des Domaines.*

CHAPOIN.

*Pour la troisième fois.*

## ADMINISTRATION DES DOMAINES.

*Vente des denrées provenant des approvisionnements de siège non susceptibles de conservation.*

On fait savoir que le 30 mars courant il sera procédé devant Mr. l'Intendant du cercle de Laybach à l'adjudication des approvisionnements de siège ci-après désignés, soumis à l'Administration des Domaines, sur procès verbal du 6 du mois courant, savoir:

*Denrées existantes dans les magasins du Fort de Laybach.*

1260 kilogrammes, 79 décagrammes de riz, ou 22 quintaux 51 1/2 livres, poids de Vienne.

2171 kilogrammes 51 décagrammes de haricots ou 38 quintaux 77 3/4 livres, même poids.

262 kilogrammes 25 décagrammes de viande salée, ou 4 quintaux 70 livres, même poids.

*Denrées existantes dans les magasins de la Redoute de Laybach.*

3846 kilogrammes, 55 décagrammes de riz, ou 68 quintaux 68 3/4 livres, poids de Vienne.

3087 kilogrammes 71 décagrammes de haricots ou 55 quintaux 23 3/4 livres, même poids.

Ces denrées seront adjudgées aux derniers enchérisseurs, qui seront tenus d'en payer les prix aussitôt après l'adjudication entre les mains du Receveur des Domaines à Laybach.

Les amateurs pourront prendre inspection des denrées dans les magasins respectifs et consulter le cahier de charges tant au Secretariat de l'Intendance de Laybach, qu'au Bureau des Domaines du dit lieu.

Laybach, le 9 mars 1811.

*Le Vérificateur des Domaines*

PELZER.